



Yves Joly
CPA, CA, DESS Fisc.



Société de comptables professionnels agréés

BULLETIN DE FISCALITÉ

Décembre 2013

PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE – QUELQUES IDÉES STATIONNEMENT FOURNI PAR L'EMPLOYEUR LES LOGICIELS DE SUPPRESSION ÉLECTRONIQUE DES VENTES PRESTATIONS DE DÉCÈS LIBRES D'IMPÔT POUR LES EMPLOYÉS COMMENT TROUVER UNE LOI QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE – QUELQUES IDÉES

Décembre est déjà là et le moment est venu de réfléchir à quelques idées de planification fiscale. Si vous attendez le moment de produire votre déclaration de revenus en avril ou juin prochain, il sera généralement trop tard pour modifier votre situation fiscale pour la présente année.

Nous vous proposons ci-dessous, sans ordre particulier, quelques idées ou trucs qui pourraient vous être utiles d'ici la fin de l'année.

1. Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance doivent être faits au plus tard le 31 décembre pour être pris en considération cette année. Les dons de bienfaisance bénéficient d'une aide fiscale particulière. L'excédent des dons sur 200 \$ vous donne droit, chaque année, à un crédit d'impôt, calculé au taux marginal le plus élevé. Si votre revenu imposable pour 2013 (après toutes les déductions) est supérieur à 135 054 \$, le crédit pour dons de bienfaisance a la même valeur qu'une déduction. Si votre revenu imposable est inférieur, le crédit pour

dons de bienfaisance a alors une *plus grande valeur* qu'une déduction, soit environ 45 %. (En Alberta, un crédit élevé spécial peut porter la valeur du don jusqu'à 50 %.)

En fait, si vous n'êtes pas dans la tranche d'imposition la plus élevée, vous pouvez avoir avantage à toucher le revenu et à donner l'excédent à un organisme de bienfaisance. Cela peut être possible si vous faites déjà du travail bénévole pour un tel organisme. Si celui-ci vous paie plutôt pour votre travail, et que vous lui redonnez le revenu, votre impôt à payer s'en trouvera réduit.

Supposons, par exemple, que vous soyez imposé à 30 % (y compris l'impôt provincial), et que vous ayez déjà fait plus de 200 \$ de dons cette année. Si l'organisme de bienfaisance vous paie 10 000 \$ pour le travail que vous faites pour lui, votre impôt à payer augmentera de 3 000 \$ (peut-être un peu plus, si cela vous fait passer à la tranche d'imposition suivante). Si vous redonnez les mêmes 10 000 \$ à l'organisme, votre impôt diminuera d'environ 4 500 \$ (montant qui peut varier un peu selon la province). Il en résulte pour vous une économie nette d'environ 1 500 \$ après impôt.

Bien sûr, le revenu doit viser un travail réel que vous avez fait pour l'organisme, et votre don doit être volontaire. L'organisme doit en outre déterminer alors si vous êtes un employé ou un entrepreneur indépendant. Si vous êtes un employé, l'organisme doit vous remettre un T4 et il peut devoir retenir l'impôt à la source. Si vous êtes un entrepreneur indépendant, vous pourriez être en mesure de déduire des dépenses de votre «revenu d'entreprise», ce qui vous permettra de plus amples économies d'impôt; et, si le total brut de vos revenus d'entreprise pour l'année dépasse 30 000 \$, vous pourriez devoir facturer la TPS ou la TVH. Il pourrait être utile pour vous d'obtenir des conseils professionnels sur ces questions.

Une façon de faire encore plus simple serait pour l'organisme de vous rembourser les dépenses que vous engagez comme bénévole (frais de déplacement et de stationnement, par exemple). Un tel remboursement, dans la mesure où il est raisonnable, n'est pas imposable pour vous. Vous pouvez redonner le montant remboursé à l'organisme de bienfaisance et obtenir un crédit d'impôt.

Une autre idée à envisager est de donner des actions cotées ou des parts de fonds commun de placement à un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, vous ne payez pas d'impôt sur tout gain en capital réalisé sur les titres, mais le don est évalué, aux fins de l'impôt, à sa juste valeur marchande du moment. Si vous envisagez de faire un don à un organisme de bienfaisance et que vous détenez quelques titres qui ont pris de la valeur, les donner serait très efficace sur le plan fiscal.

Vous pouvez déduire des dons de bienfaisance jusqu'à hauteur de 75 % de votre «revenu net» aux fins de l'impôt. Le revenu net correspond essentiellement à votre revenu

après la plupart des déductions, mais avant la déduction pour gains en capital (exonération des gains en capital) ou toutes pertes reportées d'autres années.

Dans tous ces cas, assurez-vous d'obtenir de l'organisme un reçu fiscal pour dons qui satisfait toutes les conditions prévues dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sans quoi vous n'aurez pas droit au crédit.

Notez qu'en vertu de règles adoptées en juin 2013 et rétroactives à 2003, les dons de biens sont évalués au coût du bien pour vous, si vous avez acquis le bien dans les trois années précédentes ou si vous l'avez acquis dans le but de le donner. (Cette règle ne s'applique pas aux titres cotés et à certains autres biens.) Cette mesure prévient les opérations d'achat-revente d'œuvres d'art qui ont attiré de nombreux contribuables, qui achetaient une œuvre d'art à un prix inférieur à sa valeur d'expertise puis la donnaient à un organisme de bienfaisance en retour d'un reçu fiscal de valeur élevée.

Enfin, si vous (ou peut-être l'un de vos enfants de plus de 18 ans) n'avez déduit aucun don pour les années postérieures à 2007, un «super crédit» pour premier don de bienfaisance – de 25 % de plus – est disponible pour la première tranche de 1 000 \$ de dons. Nous avons traité de ce super crédit dans notre Bulletin de fiscalité de novembre 2013.

2. Rémunération d'un propriétaire-exploitant

Si vous êtes propriétaire d'une petite entreprise qui est constituée en société et dont l'exercice se termine le 31 décembre, vous voudrez décider en fin d'année si la société vous versera (à vous ou à des membres de votre famille) une gratification afin de réduire le revenu de la société et éventuellement

fractionner ce revenu. Par le passé, les sociétés «privées» avaient l'habitude de verser une gratification correspondant à l'excédent du revenu sur le seuil de la déduction accordée aux petites entreprises, qui est en ce moment de 500 000 \$ au fédéral et dans la plupart des provinces. Cependant, les calculs ont été modifiés au cours des dernières années. Les dividendes versés sur le revenu imposé au taux supérieur (les «dividendes déterminés») donnent maintenant droit à un crédit d'impôt pour dividendes plus élevé, et le taux de l'impôt des sociétés a été réduit.

De la même manière, l'impôt sur les dividendes non déterminés (versés sur le revenu de la société qui est imposé au taux inférieur de l'impôt des sociétés) sera modifié entre 2013 et 2014 – dans certains cas, il sera majoré.

Ces calculs précis et ces décisions au sujet de la rémunération du propriétaire-exploitant doivent tenir compte de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial des sociétés, des crédits d'impôt pour dividendes fédéraux et provinciaux, des taux de l'impôt des particuliers, de vos autres sources de revenus, du moment où vous voudrez retirer les fonds, des variations futures des taux de l'impôt, du besoin de la société de conserver l'argent dans l'entreprise, et d'autres considérations. Même si les calculs peuvent être complexes, il vaut la peine de porter attention à cette question avant la fin de l'année, et de décider si vous souhaitez recevoir des dividendes ou une gratification, maintenant ou plus tard.

3. Cotisations à un REER

Si vous ou votre conjoint n'avez pas encore 71 ans, vous pouvez normalement verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et en déduire le montant de

vos revenus aux fins de l'impôt. Vos droits de cotisation à un REER pour 2013 sont fondés sur votre «revenu gagné» de 2012 ainsi que sur votre facteur d'équivalence (reflétant les droits de pension futurs qui vous étaient crédités en 2012 du fait de votre participation à un régime de pension d'entreprise).

Vos droits de cotisations REER disponibles devraient être indiqués sur l'avis de cotisation que vous avez reçu de l'Agence du revenu du Canada (ARC) après que vous avez produit votre déclaration de 2012 au printemps de 2013. Votre maximum déductible au titre d'un REER pour 2013 se calcule comme suit :

18 % de votre revenu gagné de 2012
(maximum de 23 820 \$ si votre revenu gagné de 2012 était supérieur à 132 333 \$)

moins

vos facteurs d'équivalence

plus

tous droits de cotisation encore inutilisés des années précédentes depuis 1991

La date d'échéance de vos cotisations pour 2013 est le **1^{er} mars 2014**. Cependant, si vous disposez de quelque excédent de trésorerie, vous devriez envisager de prévoir également votre cotisation de 2014. Vous pourriez verser cette cotisation à n'importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} mars 2015. Les fonds versés dans un REER s'accroissent en franchise d'impôt, contrairement aux intérêts que vous gagnez personnellement pendant l'année et sur lesquels vous devez payer l'impôt. (Vous pouvez également verser 5 000 \$ par année, cumulativement pour 2009-2012, et 5 500 \$ pour chacune des années 2013-2014 dans un compte d'épargne-retraite libre d'impôt (CELL); vous n'avez droit à aucune déduction

pour ces versements, mais les intérêts gagnés ne sont pas imposables.)

Envisagez également de verser une cotisation à un **REER de conjoint**. (Ceci s'applique également à un conjoint de fait ou un conjoint de même sexe qui satisfait la définition de «conjoint de fait» de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).) Votre maximum déductible est le même, que vous versiez de l'argent à votre REER ou à celui de votre conjoint, ou quelque combinaison des deux. Si votre conjoint est susceptible d'avoir un revenu inférieur au vôtre dans les années à venir, une cotisation à un REER de conjoint permettra à votre conjoint de retirer le revenu en cours de route (une fois passée la troisième année après que vous avez versé des cotisations au REER de conjoint). Votre conjoint paiera alors l'impôt sur ce revenu à un taux inférieur à celui que vous paieriez si vous retiriez les fonds de votre propre REER.

Un REER de conjoint est également utile si vous avez déjà plus de 71 ans mais que votre conjoint est plus jeune. Une fois dans l'année où vous atteignez 71 ans, vous ne pouvez plus verser de cotisation dans votre propre REER et vous devez convertir votre REER en une rente ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) duquel vous retirez un revenu chaque année. Cependant, vous pouvez toujours verser des cotisations à un REER de conjoint si votre conjoint a moins de 71 ans à la fin de l'année.

4. Recherche de pertes en capital

Les gains en capital sont imposés pour la moitié, c'est-à-dire que la moitié du gain entre dans votre revenu à titre de gain en capital imposable. Les pertes en capital peuvent être déduites seulement des gains en capital (et peuvent être reportées sur les trois années

précédentes et indéfiniment sur les années suivantes, pour être déduites de tels gains).

Si vous avez des gains en capital cette année – résultant, par exemple, de la vente d'actions à profit plus tôt dans l'année –, vous souhaitez peut-être faire apparaître des pertes en capital en vendant des titres qui ont perdu de la valeur.

Assurez-vous que la transaction est exécutée à temps pour être réglée avant la fin de l'année. Selon votre courtier, les titres et le marché sur lequel ils sont négociés, la date de règlement peut se situer un ou plusieurs jours ouvrables après que vous avez donné l'ordre à votre courtier d'exécuter la vente.

Vous devez vous assurer en outre de n'être pas visé par les règles relatives aux «pertes apparentes». Si vous (ou une «personne affiliée», qui comprend votre conjoint ou une société que vous contrôlez) acquérez les mêmes titres (ou des titres identiques) dans les 30 jours suivant leur vente, la déduction de votre perte en capital sera refusée.

De nombreuses autres règles spéciales concernent vos gains et pertes en capital. Ceci n'est qu'un aperçu général.

5. Acomptes provisionnels

Si vous devez verser des acomptes provisionnels pour l'année, et que vous ne l'avez pas fait selon les avis que vous avez reçus de l'ARC au cours de l'année, ce serait le moment de vous rattraper. Si vous attendez jusqu'à avril prochain, vous devrez quatre mois d'intérêts additionnels, et vous devrez peut-être imposer des pénalités, sur les versements en retard.

Pour éviter que des intérêts ne s'appliquent, des acomptes provisionnels doivent être versés les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Les versements anticipés ou «faits à l'avance» procurent au contribuable un crédit (dit «compensatoire») en diminution des intérêts qui s'appliquent aux versements en retard pour la même année.

Vous avez le droit de calculer les acomptes provisionnels selon l'une de trois méthodes, sans que des intérêts s'appliquent. Les acomptes peuvent totaliser votre impôt à payer (sur le revenu à l'égard duquel aucun impôt n'est prélevé à la source) pour cette année, ou pour l'année dernière, ou être fondés sur les montants que l'ARC vous a conseillés. L'avis que l'ARC vous adresse pour mars et juin est fondé sur le total des impôts que vous avez payés il y a deux ans puis, pour septembre et décembre, les acomptes suggérés sont ajustés de telle sorte que le total pour l'année soit égal au montant que vous avez payé l'année dernière.

Si vous n'avez pas versé vos acomptes provisionnels, vous devriez faire la meilleure estimation possible de l'impôt que vous devrez payer pour l'année sur votre revenu d'un travail autonome et votre revenu de placement (et vos autres sources de revenus à l'égard desquelles aucun impôt n'est retenu à la source). Vous devriez faire ensuite un versement de rattrapage dès que possible, pour réduire les frais d'intérêt.

L'intérêt qui s'applique aux acomptes faits en retard, est calculé au taux de 6 % capitalisé quotidiennement pour octobre-décembre 2013, mais au taux de 5 % pour tous les autres trimestres y compris, prévoyons-nous, pour le premier trimestre de 2014. (Le taux change chaque trimestre en fonction des taux du marché, mais il est demeuré pratiquement le

même depuis juillet 2009). Vous ne recevez pas d'intérêt sur les acomptes versés en trop, si ce n'est en compensation des acomptes faits en retard pour la même année, comme il a été expliqué ci-dessus.

STATIONNEMENT FOURNI PAR L'EMPLOYEUR

Comme vous le savez probablement, la plupart des avantages fournis par un employeur aux employés sont imposables. Si vous êtes l'employé, la valeur de l'avantage est indiquée sur votre T4 et incluse dans votre revenu aux fins de l'impôt. Il y a un nombre important d'exceptions à cette règle, toutefois.

Qu'en est-il du **stationnement** fourni par un employeur?

L'ARC est d'avis que le stationnement ne constitue *pas* un avantage imposable s'il est fourni *au bénéficiaire de l'employeur*. Les tribunaux ont conclu, dans un certain nombre de causes, qu'un employé qui a besoin de son véhicule aux fins de son emploi (par exemple, pour répondre aux appels de service courants, ou pour être disponible en dehors des heures normales de travail) ne retire pas un avantage imposable du stationnement.

De plus, la valeur de l'avantage découlant du stationnement dépend de sa juste valeur marchande. Si un stationnement gratuit est à la disposition du public sur les lieux de l'emploi (dans un centre commercial, par exemple), le stationnement fourni aux employés n'est pas un avantage imposable. Si seulement du stationnement «aléatoire» est fourni (c'est-à-dire qu'il n'y a pas suffisamment de places pour tous les employés et que c'est premier arrivé, premier servi), l'avantage ne sera pas imposable. On dit en général que des places recouvertes de

gravier ont une moins grande valeur qu'un stationnement pavé.

LES LOGICIELS DE SUPPRESSION ÉLECTRONIQUE DES VENTES

Un «logiciel de suppression électronique des ventes» («zapper») est un logiciel qui **supprime une partie des ventes d'une caisse enregistreuse électronique**, de telle sorte que l'entreprise semble avoir moins de revenus qu'elle n'en a en réalité.

Si vous êtes dans la restauration ou dans une autre entreprise de vente au détail où l'on manipule beaucoup d'espèces, faites bien attention de ne pas obtenir ou utiliser un logiciel de suppression des ventes. Et si vous êtes dans une entreprise de logiciels, faites bien attention de ne pas concevoir ou vendre de tels logiciels.

La fraude fiscale a toujours été illégale et assujettie à des amendes, des pénalités et des peines d'emprisonnement. L'ARC disposera toutefois sous peu de nouvelles armes dans son arsenal pour s'attaquer aux logiciels de suppression des ventes.

Le nouvel article 163.3 de la LIR permettra à l'ARC d'imposer les pénalités administratives suivantes :

- 5 000 \$ pour l'*utilisation* ou la *transformation* d'un logiciel de suppression des ventes (effectivement 10 000 \$ car la pénalité peut être imposée à la fois en vertu de la LIR et de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS/TVH) – ou 15 000 \$ si une pénalité provinciale s'applique également)
- 10 000 \$ pour la *conception*, le *développement*, la *fabrication*, la

transformation pour la vente, l'offre en vente, la vente, la transformation ou la *mise à la disposition* d'un logiciel de suppression des ventes (effectivement 20 000 \$ car la pénalité peut être imposée à la fois en vertu de la LIR et de la *Loi sur la taxe d'accise*) – ou 30 000 \$ si une pénalité provinciale s'applique également)

- Les pénalités qui s'appliquent pour une deuxième infraction ou des infractions ultérieures sont en général dix fois plus élevées.

L'ARC imposera ces pénalités simplement par avis d'imposition, qui ne pourra être contesté que par une procédure d'opposition et un appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

De plus, les mêmes infractions – utilisation, possession, conception, offre en vente, vente, etc. – autorisent des **poursuites criminelles** en vertu du nouvel article 239.1 de la LIR.

Toutes ces pénalités et sanctions pénales *s'ajoutent* aux pénalités et sanctions pénales existantes pour fraude fiscale. C'est comme commettre un crime avec un revolver – une peine d'emprisonnement additionnelle est ajoutée à cause du revolver.

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (en supposant que le projet de loi C-4 est adopté à ce moment, comme prévu).

L'ARC a des moyens de trouver les «zappers». Dans un projet de Revenu Québec mentionné dans une cause de la Cour supérieure du Québec en 2008 (*Weinstein & Gavino Fabrique*), les auditeurs ont sélectionné 234 restaurants au hasard. Dans chaque cas, un auditeur prenait dix repas au restaurant sur une période de temps définie et payait en espèces, et conservait une copie du reçu (ou photographiait le reçu dans la salle

de toilette si le serveur demandait de le conserver). Une fois ce processus terminé, l'auditeur et un informaticien se présentaient au restaurant et demandaient de faire une copie des bases de données du restaurant où étaient enregistrées les ventes. Il s'agissait de rechercher les dix repas dans les bases de données afin de déterminer s'ils avaient été enregistrés. La Cour a jugé que cette méthode d'audit de l'entreprise était acceptable.

Par conséquent, si vous utilisez un logiciel de suppression de ventes, ou participez à sa conception ou sa vente, attention! Les autorités fiscales pourraient fort bien vous attraper.

PRESTATIONS DE DÉCÈS LIBRES D'IMPÔT POUR LES EMPLOYÉS

La plupart des avantages fournis par un employeur à un employé sont des avantages imposables aux fins de l'impôt sur le revenu.

Au décès d'un employé, cependant, la première tranche de **10 000 \$** de prestations de décès payée par l'employeur au conjoint ou aux enfants de l'employé est libre d'impôt.

Si les paiements vont à plus d'une personne (par exemple, à la fois au conjoint et aux enfants), le conjoint obtient l'exemption le premier. Un «conjoint de fait» (selon la définition de la LIR) a droit à cette exemption.

Même si l'avantage est libre d'impôt, la dépense est normalement déductible pour l'employeur à titre de dépense courante de l'entreprise, en particulier si la prestation de décès a été convenue par l'employeur dans son contrat de travail signé avec l'employé.

COMMENT TROUVER UNE LOI

Vous arrive-t-il de chercher et de lire une loi (adoptée par le Parlement ou une législature provinciale), ou des jugements au sujet desquels vous avez lu quelque chose? Voici un site Web utile et gratuit à connaître : www.canlii.org.

CanLII est l'Institut canadien d'information juridique (Canadian Legal Information Institute), un projet de barreaux du Canada. Il fournit un accès gratuit et très efficace à pratiquement toutes les lois, tous les règlements et toute la jurisprudence du Canada. Vous pouvez faire votre recherche par nom ou intitulé, ou faire une recherche plein texte dans tous les documents ou sous-ensembles de documents.

Certes, si vous essayez de lire des lois complexes comme la LIR, il vous est presque impossible d'en faire la lecture par vous-même sans les annotations et explications fournies dans les éditions commerciales.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Avocat tenu de divulguer les livres des comptes en fidéicommiss et les chèques annulés

Le secret professionnel de l'avocat est un privilège sacro-saint au Canada. Lorsqu'il s'applique, les communications entre l'avocat et son client sont protégées au-delà de presque toutes les autres considérations. Dans un audit fiscal, par exemple, l'ARC n'est pas autorisée à demander des copies d'un avis donné par un avocat et, si elle obtient de tels documents par inadvertance, elle n'est pas autorisée à les utiliser.

Cependant, **ce n'est pas tout ce qui passe par un bureau d'avocat qui est protégé.** Les registres de transactions, les livres de comptes de fiducie et les chèques annulés ne

sont généralement pas protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Dans le récent arrêt *Jakabfy*, la Division des recouvrements de l'ARC recherchait des renseignements au sujet d'un dénommé Lavallée, qui devait quelque 120 000 \$ en impôt sur le revenu et TPS impayés. L'ARC voulait savoir ce que Lavallée avait fait avec le produit de la vente d'un bien. Si le produit avait été transféré à un membre de la famille, l'ARC pouvait cotiser cette personne en vertu de l'article 160 de la LIR et de l'article 325 de la *Loi sur la taxe d'accise*, pour les dettes fiscales de Lavallée.

L'ARC a donc envoyé une demande de renseignements à l'avocat de Lavallée, M. Jakabfy, lui demandant les livres des comptes en fidéicommiss et d'autres documents qui indique-raient où les fonds étaient allés.

Jakabfy savait pertinemment que ces documents n'étaient pas protégés par le secret professionnel de l'avocat mais, comme Lavallée insistait pour qu'il ne révèle pas les renseignements, Jakabfy a informé l'ARC qu'il avait besoin d'une ordonnance de la cour pour les transmettre. (Cela était une mesure raisonnable à prendre pour Jakabfy, pour se protéger contre toute plainte à l'effet qu'il n'aurait pas dû transmettre les renseignements.)

L'ARC l'a obligé à le faire en demandant une ordonnance à la Cour fédérale, exigeant que Jakabfy fournisse les documents demandés. Jakabfy a fourni les documents demandés à la cour dans une enveloppe scellée.

La Cour fédérale a rendu l'ordonnance demandée, notant que les documents en cause

n'étaient pas protégés par le secret professionnel.

Il ne faut donc pas présumer que tout ce que vous remettez à votre avocat est protégé par le secret professionnel. Ce privilège ne s'applique que si vous voulez obtenir, ou obtenez, un avis juridique.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.